

**Décision du Président
Autorisation d'ester en justice dans le cadre
d'un recours indemnitaire de l'Établissement Public Territorial Paris Est
Marne & Bois contre la société SPIE BATIGNOLLES**

2023 - D - n° 57

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

CONSIDERANT que suite à des injections de comblement de carrières, 38 rue Jules Ferry à Champigny-sur-Marne, par la société SPIE BATIGNOLLES, des réseaux d'assainissement ont été obstrués,

CONSIDERANT qu'un dossier a été ouvert auprès de la SMAL Assurances par l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois afin qu'une expertise soit réalisée, référence 2021124282V,

CONSIDERANT que la société SPIE BATIGNOLLES ne s'est pas rendue à cette expertise,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans ce dossier,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

ARTICLE 3 :

Le cabinet SMAL Assurances, en qualité d'assureur Responsabilité/Défense et recours de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, mandate le cabinet d'avocats JURIADIS pour représenter l'Établissement en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 18/04/2023

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 18/04/2023 est exécutoire à la date du en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230418-D2023-57-AR
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023